RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° PC 062 181 25 0 0009
Date de dépôt : **02/07/2025**
Demandeur : **SCEA DES 40 ECUS**
sceades40ecus@gmail.com
Pour **la construction d'un bâtiment agricole**
Adresse terrain : **24 Rue d'En-haut**
62116 BUCQUOY

Commune de BUCQUOY

ARRÊTÉ n°110/2025
accordant un permis de construire
au nom de la commune de BUCQUOY

Le Maire de BUCQUOY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/07/2025 par la SCEA DES 40 ECUS, représentée par Monsieur VARLET Jules, 40 RUE D'ACHIETà MIRAUMONT 80300 ;

Vu l'objet de la demande
- pour la construction d'un bâtiment agricole :
- sur un terrain situé 24 Rue d'En-haut à BUCQUOY 62116 ;
- pour une surface de plancher créée de 825 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 07/07/2025 ;
Vu les pièces fournies en date du 02/07/2025 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021 et le 16 janvier 2023 ;
Vu l'avis de la DRAC - Service Régional de l'Archéologie en date du 29/07/2025, annexé au présent arrêté ;
Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) 2023 ;
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62)en date du 22/07/2025, annexé au présent arrêté ;
Considérant que le terrain se situe en zone A, UA du PLUi ;
Considérant que le projet se situe sur la partie du terrain en zone UA ;
Considérant que le projet sera partiellement défendu par le Point d'Eau Incendie (PEI) référencé 62181-0006 situé rue d'En Haut ;
Considérant la performance restreinte du PEI ;
Considérant qu'une analyse des performances hydrauliques de ce PEI sont indispensables ;
Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les dispositions du SDIS 62 seront strictement respectées.

Le demandeur devra commander à sa charge une analyse des performances hydrauliques du PEI référencé 62181-0006 et prendre contact avec les services du SDIS 62 à l'issue de cette analyse.

Fait à BUCQUOY, le 12 août 2025

Le Maire,

MAIRIE DE BUCQUOY (P.-de-C.)

Eugène DELAMBRE.

Observations :

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) dont le montant lui sera communiqué ultérieurement.
- Le pétitionnaire est informé, qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Cette déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site https://www.impots.gouv.fr/ , rubrique Gérer mes biens immobiliers

Si ce montant est inférieur à 1 500 €, la taxe lui sera payée en une fois, 12 mois après la délivrance de l'autorisation ou la décision de non-opposition. Si ce montant est supérieur à 1 500 €, elle sera à payer en deux versements : 12 mois après la délivrance pour la première moitié du montant de la taxe et 24 mois après la seconde moitié.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le présent arrêté a été :

- ✓ affiché le : 13/08/25
- ✓ notifié le : 13/08/25
- ✓ transmis au contrôle de légalité, le 13/08/25

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
Sapeurs-Pompiers

Sous-Direction
Des Territoires
Groupement
Territorial Est
Service
Prévision des risques

Dossier traité par : Ltn B. BELARD
Référence : BB / AC /2025 - 1214

Lens, le 22/07/2025

Le Chef du Groupement EST

à

Communauté de Communes

SUD-ARTOIS

AVIS PORTANT SUR :

☒Permis de construire : ☒ ERT ☐ ICPE ☒ AGRICOLE ☐ HABITATION

☐ Avis comportant, en pièce jointe, un rapport technique opérationnelle complémentaire au titre des: ☐ ERT ☐ ICPE ☐ AGRICOLE

Avis sur demande de permis de construire n°062.181.25.00009 pour communauté de Communes en date du 02/07/2025, arrivé dans nos services le 04/07/2025 par courrier.

Commune de : BUCQUOY – 24 rue d'En Haut
Référence cadastrale : AO 108, AO 109, AO 80, AO 81, AO 82, AO 83, AO 85, AO 86, AO 87

Activité : Agricole

Vous m'avez adressé le dossier présenté par M. Jules VARLET, représentant la société SCEA DES 70 ECUS

Le projet consiste en ☒ la construction ☐ l'extension ☐ la démolition
d'un bâtiment à vocation ☐ industrielle ☒ agricole ☐ artisanale ☐ administrative

Documents consultés :

☒ Un bordereau d'envoi ☐ municipal ☒ intercommunal ☐ préfectoral
☒ Un CERFA.
☒ Un jeu de plans.
☐ Une notice descriptive.
☐ Une notice de sécurité.
☐ Une attestation de solidité.
☐ Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.).
☐ Une étude de danger.
☐ Autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).
☐ D9.

□ D9 A.
□ Autres…..
□ Document(s) manquant(s) : …

I. DESCRIPTION DU PROJET :

Le projet concerne la construction d'un bâtiment agricole pout stockage de matériels d'une surface de 825 m².

II. TEXTES DE REFERENCE :

☒ Code de l'urbanisme
☒ Code du travail
☐ Code de l'environnement
☒ RDDECI

III. ETUDE DU PROJET :

Au regard de la destination du (des) bâtiment(s), j'estime que les prescriptions et recommandations suivantes doivent être portées à votre connaissance :

1. ACCESSIBILITE AUX SECOURS

Proposition de l'exploitant : ***2 accès possibles depuis la rue de Miraumont et la rue d'en haut.***

Analyse du SDIS

☑ Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins, depuis le niveau d'accès des secours, qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Surlargeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

● Porter une attention particulière aux abords immédiats des bâtiments agricoles et des granges en coupant les mauvaises herbes et la végétation, ainsi qu'en enlevant les débris et en éloignant le matériel.

2. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (GENERALE)

Proposition de l'exploitant : 1 poteau incendie situé rue d'en haut.

Analyse du SDIS

☑ Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant sur le règlement départemental de la DECI du Pas-de-Calais.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau d'extinction total de 120m^3 sur une durée de 2 heures.

Le premier point d'eau incendie utilisable pour la défense du site devra offrir 1/3 du volume d'eau nécessaire. Il sera implanté à moins de 200 mètres du point d'entrée de l'exploitation et à moins de 400 mètres de la façade accessible la plus éloignée, toutefois la distance minimale pourra être soumise à aggravation ou atténuation sur avis du SDIS après consultation et selon la configuration du site.

Les 2/3 restant devront être fournis par 2 ouvrages de DECI maximum.

La distance cumulée maximale d'établissement est de 800 mètres, par les voies carrossables.

Le projet sera partiellement défendu par le PEI référencé 621810006 implanté rue d'en haut. Ce point d'eau est considéré en performance restreinte pour nos services. Une analyse des performances hydrauliques de ce poteau s'avère indispensable pour s'assurer qu'il puisse fournir le débit requis de 60 m3/h.
Cette analyse est à la charge du pétitionnaire.
Il y aura lieu de prendre contact avec nos services après ce contrôle pour un éventuel renforcement de la DECI.

Si la nature du stockage et/ou l'activité vient à changer, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie devra être reconsidéré.
Le dimensionnement des besoins en eaux estimé au-dessus reste adapté au projet repris en objet. Toute modification, extension, ou changement de destination de locaux est susceptible de majorer ce dimensionnement initial.

3. ASPECT OPERATIONNEL

- A l'issue des travaux, une prise de contact avec le prévisionniste du CIS de BUCQUOY devra être effectuée afin de réaliser une visite sur site et reconnaître :
  - L'accessibilité des secours
  - Les ouvrages de DECI
  - La potentielle nécessité de réaliser des consignes opérationnelles ou un ETARE

IV. PROPOSITION D'AVIS CONCERNANT LE PROJET

Sur saisine du service instructeur, au vu des pièces versées au dossier et en l'état des informations disponibles, il est émis un AVIS

CONSULTATIF TECHNIQUE FAVORABLE

à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce rapport.

Pour le Directeur, par délégation
Le Chef du Groupement EST,

Lieutenant-Colonel Jean-François MERLOT

<< Le présent avis ne porte que sur le Permis de Construire et pourrait être différent lors de la consultation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.>>

Copie à :

- M. le Chef du C.I.S BUCQUOY

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Patrimoines & architecture
Service régional de l'archéologie

C.C. SUD-ARTOIS
ads@cc-sudartois.fr

LILLE, le 29/07/2025

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Réf. : PC 062181 25 00009_BUCQUOY 62
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 03/07/2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint

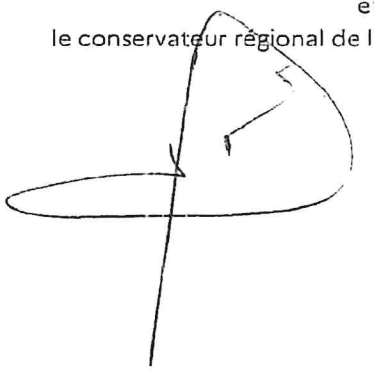

Philippe Hannois